

Annexe 3

Caractérisation des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur | Adresse du Transporteur |
|--------------------|------------|---------------------|---|
| Bruay-la-Buissière | 62178 | GAZONOR | ZAL de la fosse 7 – CS 90052 62210 AVION |

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la Canalisation | PMS | DN | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------------------|-----|-----|--------------|------|------|------|
| DIVION – NOEUX LES MINES - BETHUNE | 4 | 300 | Enterré | 50 | 5 | 5 |

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|---------------------------------------|------|------|------|
| Chambre à vanne de Bruay-la-Buissière | 50 | 5 | 5 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe, ce qui est le cas ici.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.